

CONSULTATION DU PUBLIC



Consultation relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS Francelot pour la création d'un lotissement à Uckange

Consultation du public prescrite du 5 janvier au 7 avril 2026

Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Fiche d'identité de la consultation du public

Objet du dossier soumis à consultation du public	Demande d'autorisation environnementale pour la création d'un lotissement à Uckange
Maître d'ouvrage, porteur du projet	SAS Francelot représentée par M. Conti
Bureaux d'études	BEPG, Omnitech, Géotec, Compétence Géotechnique
Date de dépôt de la demande	Le 21/07/2025
Autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et organiser la consultation du public	Préfet de la Moselle
Examen et instruction du dossier	Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Moselle – Unité Police de l'Eau
Commissaire enquêteur	Marc Ménéghin
Date de désignation par le Tribunal Administratif	10/10/2025
Durée de la consultation du public	Du 5/01/2026 au 7/04/2026 (93 jours)
Publicité de la consultation du public	Dans 2 journaux d'annonces légales (JAL), sur les panneaux d'affichage de la mairie ainsi qu'au droit du terrain d'assiette du lotissement, sur l'application mobile Panneau-Pocket et sur le panneau d'information lumineux de la mairie
Date de mise en place des mesures de publicité	Le 12/12 et le 15/12 2026 pour les JAL, le 11/12/2026 pour les affichages communaux et le 19/12/2025 pour toutes les autres mesures
Lieu de la consultation du public	Uckange
Réunions publiques organisées par le commissaire-enquêteur	2 réunions publiques organisées en mairie de Uckange le 12/01/2026 et le 24/03/2026,
Site internet dédié à la consultation Registre dématérialisé	Par le prestataire Préambules : mise en ligne du dossier et du registre électronique Par le commissaire-enquêteur : mise en ligne des avis des instances consultées, des comptes-rendus des réunions publiques ainsi que des réponses apportées par la SAS Francelot et des documents complémentaires demandés par le commissaire enquêteur
Nombre total de contributions du public (hors réunions publiques)	6 contributions déposées sur le registre dématérialisé de Préambules
Date de remise du rapport et des conclusions motivées	Le 28/04/2026

Table des matières

1 - Uckange connaît une reprise démographique durable.	4
2- Le PLU approuvé en 2020 ouvre une nouvelle zone d'urbanisation de 7.76 ha rendus constructibles.....	4
3 - Le projet de lotissement La Sapinière prend en compte les contraintes de cette nouvelle zone d'urbanisation.	6
4 - Le projet de lotissement La Sapinière est soumis à autorisation environnementale.....	8
5 - La consultation du public s'est déroulée correctement.	11
6 – Un certain nombre de riverains sont opposés au projet	13
7 – Mon avis sur les différents points évoqués par le public.....	14
7-1 Dégradation du cadre de vie, perte d'intimité	14
7-2 Risques occasionnés par la proximité des lignes à haute tension.....	14
7-3 Atteintes à la biodiversité et à la faune. Absence d'étude d'impact sur la biodiversité et la faune	16
7-4 Craintes concernant la gestion des eaux pluviales	17
7-5 Crainte sur le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement du lotissement Pont de Pierre.	22
7-6 Non-prise en compte de la loi Climat-Résilience de 2021 et du ZAN	22
7-7 Crainte sur la sécurité routière au droit de l'accès sur la RD9.....	23
8- Mon avis global sur le projet et mes recommandations	23

1 - Uckange connaît une reprise démographique durable.

Suite à la crise de la sidérurgie, la ville de Uckange a connu durant près de quarante ans une forte diminution de sa démographie qui a atteint un point bas à 6633 habitants en 2015. Mais depuis une dizaine d'années la commune retrouve une dynamique positive et la population s'est remise à croître. Elle s'élevait à 7021 habitants en 2023, soit une croissance annuelle moyenne de 0.7% depuis 2015.

L'atout majeur de la ville de Uckange est d'être située dans l'aire d'attraction du Luxembourg et de bénéficier d'une excellente desserte. Desserte autoroutière avec des accès directs aux autoroutes A31 et A30. Desserte ferroviaire puisque tous les TER Metz-Luxembourg s'arrêtent en gare d'Uckange. Le trajet vers ou depuis Luxembourg-Ville dure 35 mn avec un train toutes les 20 mn aux heures de pointe. Desserte par les transports en commun grâce à un important réseau de bus qui relie la ville à la vallée de la Fensch et à Thionville. La volonté de la commune de créer un pôle intermodal d'échanges autour de la gare devrait encore renforcer cet atout majeur pour la reprise démographique.

2- Le PLU approuvé en 2020 ouvre une nouvelle zone d'urbanisation de 7.76 ha rendus constructibles.

C'est dans ce contexte que la commune a arrêté en juin 2019 son nouveau Plan Local de l'Urbanisme (PLU). Il prévoit une augmentation de la population de 870 habitants entre 2015 et 2035, soit une croissance moyenne de 0.7% par an, qui correspond à celle que l'on peut effectivement observer sur les 10 dernières années. Sur cette base, le PLU estime le besoin en logements nouveaux à 640. Si la plupart de ces logements sont prévus en renouvellement urbain sur des terrains déjà urbanisés (friches urbaines, dents creuses) ou par la remise sur le marché des logements vacants, la commune a aussi décidé de rendre constructible 8.63 ha nouveaux, dont une grande zone de 7.76 ha située au Sud-Ouest de la ville, en extension urbaine du lotissement Pont de Pierre. Ce secteur 1AU fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui prévoit la réalisation d'environ 150 logements. Le PLU a été approuvé par le conseil municipal le 6/02/2020, après avoir fait l'objet d'une enquête publique fin 2019 au cours de laquelle il n'y a pas eu d'observation ni d'opposition du public sur cette ouverture à l'urbanisation. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sur le nouveau PLU qui, une fois approuvé, n'a fait l'objet d'aucun recours, ni de tiers, ni d'une association, ni des services de l'Etat.

Le choix de cette nouvelle zone d'urbanisation résulte d'une démarche d'évaluation multicritères (desserte, raccordement aux réseaux, environnement, prise en compte des risques...) des différentes potentialités de développement communales menée par le bureau d'études OTE dans le cadre de l'étude d'impact qu'il a réalisée pour le PLU.

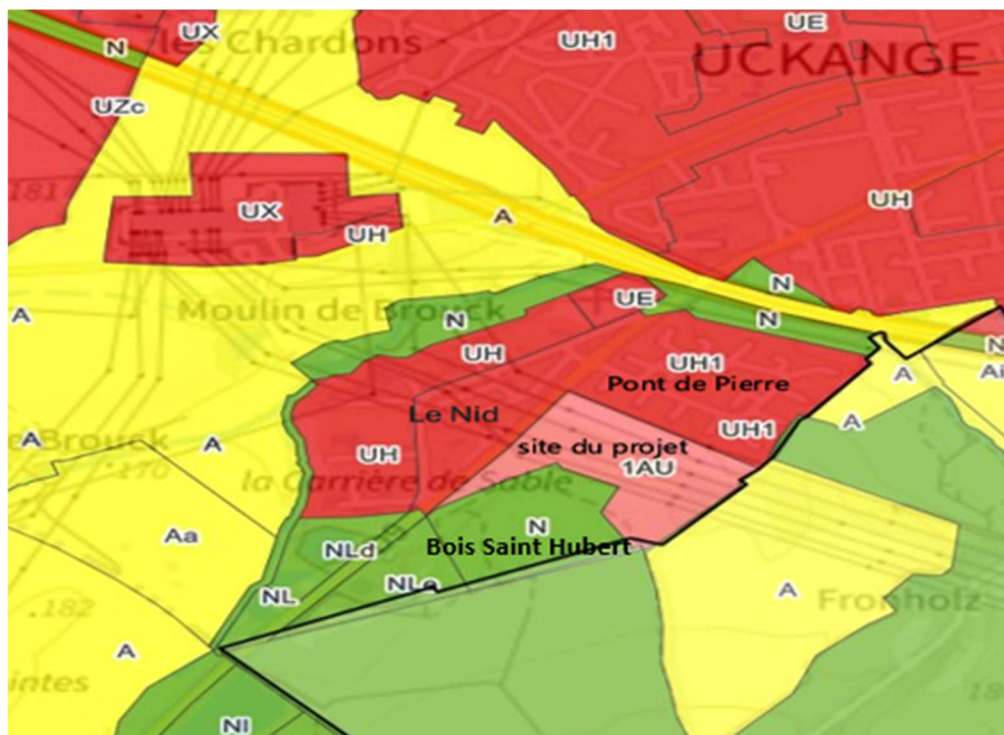
Cette zone 1AU de 7.76 ha présente de nombreux points forts, mais fait également l'objet de plusieurs contraintes importantes.

Les ponts forts

- la nouvelle zone est située juste en amont du lotissement Pont de Pierre aménagé dans les années 1970/1980 et en face du lotissement le Nid aménagé de l'autre côté de la rue de Budange (RD9) début des années 2010. Elle constitue ainsi une extension urbaine qui finalisera l'entrée de ville située au Sud-Ouest de l'autoroute A30,
- elle est située à proximité de tous les réseaux, ce qui facilitera son raccordement,
- elle bénéficie d'une bonne desserte par les transports en commun avec en particulier le passage de la ligne de bus S03 qui la relie directement à la gare de Uckange,
- elle n'est pas concernée par le risque d'inondation de la Moselle qui contraint une bonne partie du territoire communal. Elle est en dehors de la zone de bruit délimitée par l'arrêté préfectoral relatif au classement sonore de l'autoroute A30.

Les contraintes

- le niveau d'enjeux environnementaux de cette zone est qualifié de moyen par le bureau d'études OTE dans l'évaluation environnementale qu'il a réalisée pour le PLU, compte tenu d'un petit réservoir de biodiversité locale situé dans la partie boisée de la zone (Bois Saint Hubert),
- la zone est surplombée par plusieurs lignes électriques haute tension qui contraignent fortement l'implantation et la hauteur des constructions, conformément à l'avis favorable avec prescriptions rendu par la société nationale de transport d'électricité (RTE) dans le cadre du PLU,
- elle s'inscrit dans un bassin versant de 35 ha, dont les écoulements se concentrent au point bas à l'extrémité Sud-Est du lotissement Pont de Pierre, lequel a connu plusieurs inondations avant que la commune ne réalise, pour le protéger, un bassin de stockage-régulation qui se déverse dans son réseau pluvial. L'urbanisation de la zone ne doit pas créer de ruissellements supplémentaires vers le lotissement Pont de Pierre.



Extrait du zonage du PLU de Uckange

3 - Le projet de lotissement La Sapinière prend en compte les contraintes de cette nouvelle zone d'urbanisation.

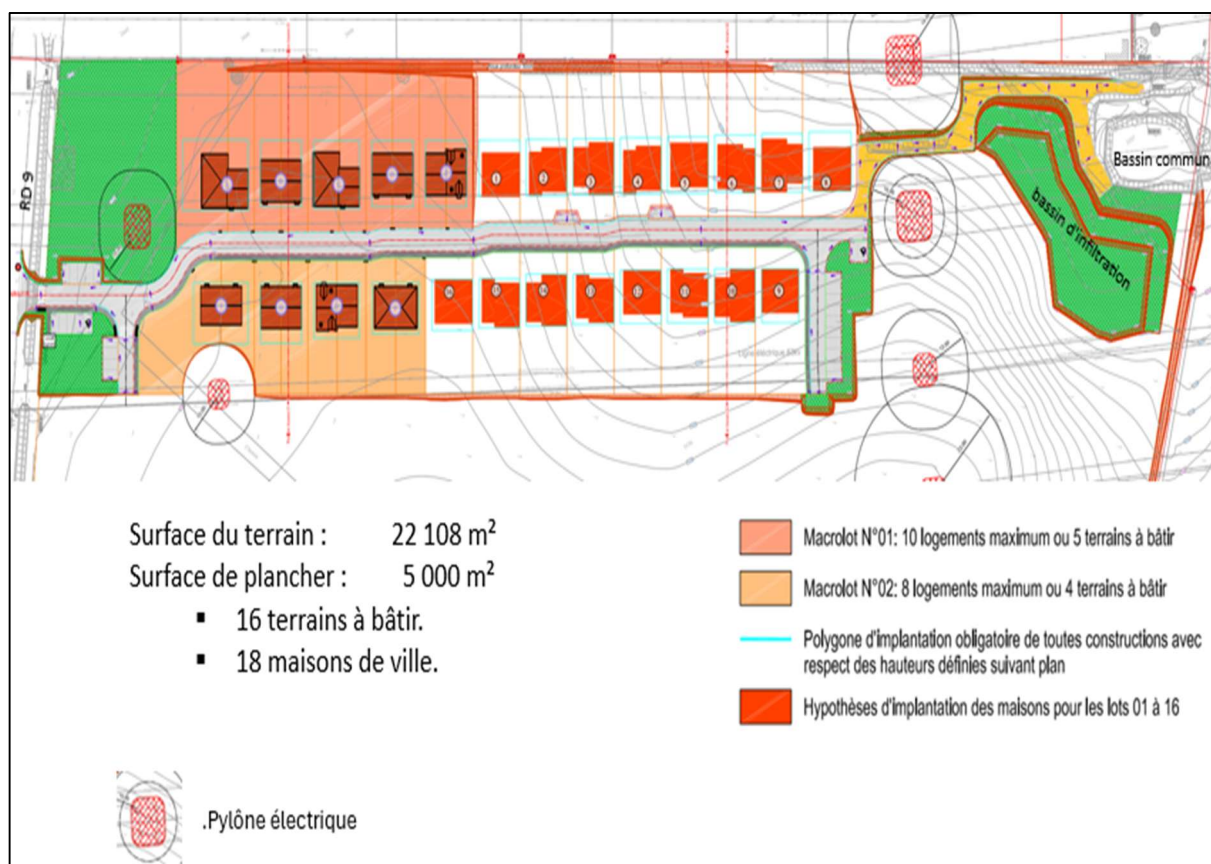
Les terrains de cette zone 1AU sont communaux. La commune a décidé de confier leur aménagement à la SAS Francelot dans le cadre de la concession d'aménagement «Réalisation d'une zone d'habitat-secteur 1AU extension du lotissement Pont de Pierre» conclue le 15/02/2021.

La SAS Francelot a le projet d'y réaliser le lotissement La Sapinière en adaptant son emprise afin d'éviter le défrichement des 2.66 ha de la partie boisée et de préserver sa lisière forestière. Le projet de lotissement La Sapinière n'englobe donc pas la totalité des 7.76 ha constructibles de la zone 1AU. Pour des raisons environnementales et paysagères, la SAS Francelot a limité son périmètre à 4.2 ha situés en partie basse de la zone, dans le prolongement du lotissement Pont de Pierre. Cette partie est une prairie en friche d'une surface de l'ordre de 5 ha. C'est un milieu ouvert assez pauvre en diversité floristique et faunistique. Il présente peu d'intérêt écologique, la végétation arborescente ne peut pas s'y développer compte tenu de l'entretien régulier effectué par RTE. Les impacts du projet sur la biodiversité seront donc réduits, la partie boisée étant évitée.

Le projet est prévu en deux tranches. La première tranche s'inscrit sur un périmètre de 2.2 ha dans le prolongement direct du lotissement Pont de Pierre. Elle comprendra 16 terrains à bâtir pour de la maison individuelle et deux macro-lots de 10 et 8 logements pour de la maison de ville, pour une surface de plancher totale maximale de 5000 m². La seconde tranche s'inscrira sur un périmètre de 2 ha, dans la continuité de la première. Elle devrait comprendre 20 terrains à bâtir pour des maisons individuelles et 18 maisons de ville en habitat groupé, pour une surface de plancher totale maximale de 4500 m². Un accès unique est prévu depuis la route de Budange (RD9). Il se situe en agglomération. La commune a demandé qu'un large espace vert soit préservé au droit de l'accès afin d'assurer une parfaite visibilité de part et d'autre. Une voirie de 5 m d'emprise réservée à la circulation des véhicules, et accompagnée d'un trottoir de 1.50 m de large, sera créée pour permettre la desserte des lots. A terme, lorsque les deux tranches auront été réalisées, la voirie formera une boucle. Dans un premier temps, dans le cadre de la première tranche, deux « antennes » seront réalisées, en attente du bouclage.

La SAS Francelot et ses bureaux d'études ont mené un travail minutieux avec RTE pour prendre en compte les prescriptions relatives à la présence des lignes électriques et des pylônes. Le plan de composition du lotissement et la position des futures habitations ont été validés par RTE. Construire directement sous les lignes électriques, et dans des bandes de largeur correspondant à leurs amplitudes de balancement, n'est pas possible. Les habitations seront donc construites « entre les lignes ». En revanche, les voiries, les jardins, certains aménagements extérieurs pourront être situés sous les lignes. La présence de ces lignes électriques interdit également la possibilité de faire de l'habitat

collectif, le lotissement ne comprendra donc que des maisons individuelles ou des maisons de ville.



Plan de la première tranche du lotissement La Sapinière

Le terrain d'assiette du futur lotissement fait partie du bassin versant de 35 ha dont les écoulements se concentrent au point bas à l'extrémité Sud-Est du lotissement Pont de Pierre. Ce dernier ayant été plusieurs fois inondé, la commune a créé un ouvrage de stockage-régulation qui retient les eaux de pluie du bassin versant puis les évacue vers le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales du lotissement Pont de Pierre. Ce bassin communal a été réalisé un peu en urgence sans être dimensionné précisément par un bureau d'étude. Son volume a été augmenté en 2020 par rehaussement des berges. Depuis le lotissement n'a plus été inondé, même lors des fortes pluies de ces 5 dernières années. Afin de ne pas aggraver le risque de ruissellement des eaux de pluies vers le lotissement Pont de Pierre, la SAS Francelot a décidé d'adopter un système de gestion des eaux pluviales qui repose sur deux principes :

1 - les eaux pluviales générées par l'imperméabilisation du lotissement seront compensées par leur infiltration intégrale dans l'emprise du projet :

- Dans un ouvrage de rétention-infiltration créé par la SAS Francelot pour retenir et infiltrer les eaux du domaine public (voiries, parkings, espaces verts...) pour une pluie centennale. Ce bassin sera dimensionné pour les 2 tranches du lotissement dès le départ.

- Dans un dispositif de rétention-infiltration individuel, aérien ou souterrain, que chaque propriétaire aura l'obligation d'installer sur sa parcelle pour gérer ses propres eaux de pluie.

2 - La surface du lotissement (les 2 tranches) sera déconnectée de celle du bassin versant naturel par la création d'un fossé d'interception périphérique. Il canaliser les écoulements diffus en provenance du bassin versant amont jusqu'à l'ouvrage communal où ils seront stockés puis évacués dans le réseau de collecte des eaux pluviales du lotissement Pont de Pierre, comme c'est le cas aujourd'hui. L'ouvrage communal de protection du lotissement Pont de Pierre est donc conservé.

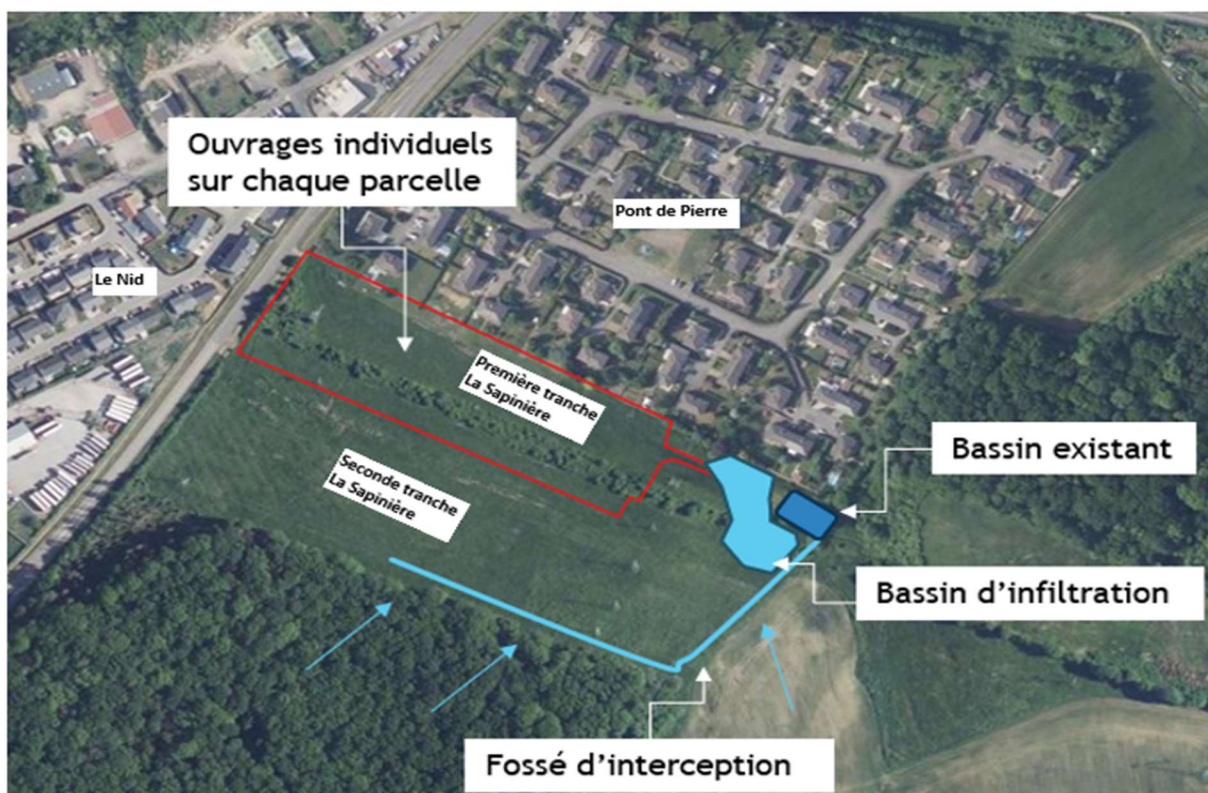
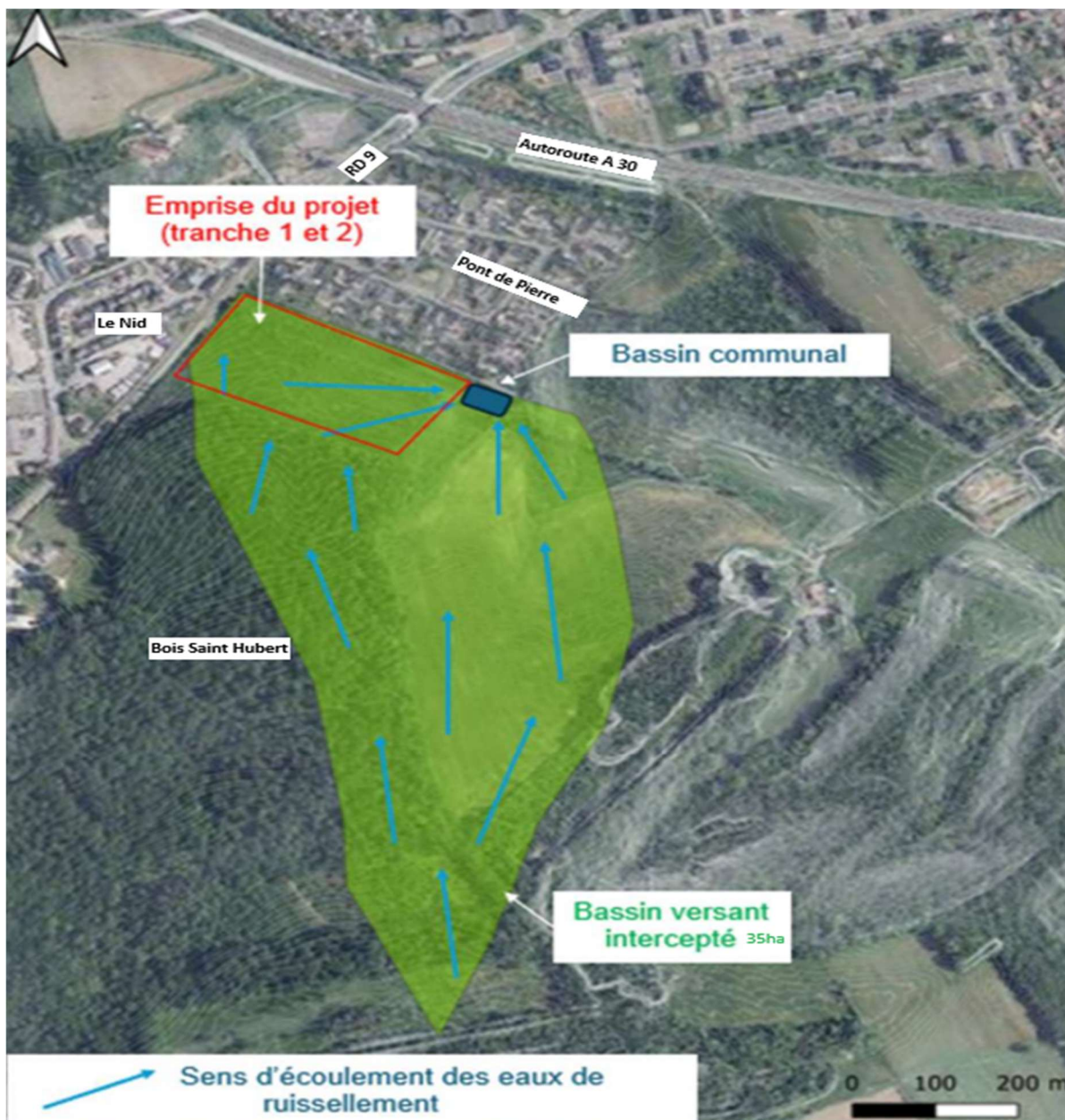


Schéma des principes adoptés par la SAS Francelot pour la gestion des eaux pluviales

4 - Le projet de lotissement La Sapinière est soumis à autorisation environnementale.

Compte tenu de la surface du bassin versant intercepté par le terrain d'assiette du futur lotissement, la somme des deux représentant une surface supérieure à 20 ha, ce dernier est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau conformément à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « Eau », précisée par l'article R.214-1 du code de l'environnement. L'article L.214-3 du même code précise qu'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 relève de l'autorisation environnementale.



Bassin versant intercepté par le projet de lotissement La Sapinière

Le dossier de demande d'autorisation ne nécessite pas d'évaluation environnementale puisque le projet reste d'assez petite taille. En effet son terrain d'assiette est inférieur à 5 ha et la surface de plancher créée au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme, ou l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code, reste inférieure à 10.000 m². C'est donc un projet qui n'est soumis ni à évaluation environnementale systématique, ni à examen au cas par cas puisqu'il se situe en deçà des seuils de la catégorie 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

La réalisation d'une étude d'impact permettant d'appréhender finement l'ensemble de ses effets sur l'environnement et la santé humaine n'est donc pas requise. En revanche,

le dossier de demande d'autorisation doit comporter l'étude d'incidence mentionnée à l'article L.181-8 du code de l'environnement et dont le contenu est défini à l'article R.181-14 du même code. Contrairement à une étude d'impact, l'étude d'incidence est proportionnée à l'importance du projet et cible essentiellement les enjeux identifiés. Dans le cas du lotissement La Sapinière le principal enjeu identifié est la gestion des eaux pluviales.

Même si le fossé d'interception et le bassin de rétention-infiltration ont été dimensionnés et seront réalisés dès le départ pour prendre en compte les 2 tranches, le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé par la SAS Francelot le 21/07/2025, ne porte que sur la première tranche du lotissement La Sapinière. La seconde tranche fera l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau réglementaire ultérieur.

Le 27/06/2025, la SAS Francelot a déposé une demande d'autorisation d'urbanisme pour cette première tranche. Le Maire de Uckange a accordé le permis d'aménager le 19/08/2025. Mais conformément à l'article L.425-14 du code de l'urbanisme, le permis d'aménager ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de l'autorisation environnementale. Le Préfet de la Moselle est l'autorité administrative compétente pour délivrer cette autorisation environnementale.

La demande d'autorisation environnementale relevant d'un dossier de type Loi sur l'Eau, c'est l'unité Police de l'Eau de la DDT qui en est le service instructeur coordonnateur. A réception du dossier, elle a procédé à la vérification de sa recevabilité, elle n'a pas fait de demande de complément au porteur de projet. Dans son courrier adressé au Préfet le 12/08/2025, elle indique que le dossier est complet, qu'il n'est pas soumis à évaluation environnementale (étude d'impact pas nécessaire) et qu'il relève de la nouvelle procédure de consultation du public dite « parallélisée », pour laquelle le Préfet doit demander la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif.

La nouvelle procédure issue de la loi du 23/10/2023 prévoit une consultation du public préalablement à la délivrance de l'autorisation environnementale. Cette consultation est dite « parallélisée » car elle est menée en même temps que l'instruction du dossier par les services de l'Etat et que les consultations obligatoires. Elle dure trois mois. Sa conduite est confiée à un commissaire enquêteur ou à une commission d'enquête. Elle est majoritairement menée par voie dématérialisée sur un site internet dédié, Le commissaire enquêteur doit cependant organiser 2 réunions publiques, la première (réunion d'ouverture) dans les quinze premiers jours à compter du début de la consultation, la seconde (réunion de clôture) dans les quinze derniers jours.

J'ai été désigné par ordonnance du Tribunal Administratif en date du 10/10/2025 pour être le commissaire enquêteur chargé de la consultation du public relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS Francelot pour la première tranche du lotissement La Sapinière.

5 - La consultation du public s'est déroulée correctement.

Durée de la consultation du public

La consultation du public s'est déroulée du 5/01/2026 au 07/04/2026 inclus, soit sur une période de 93 jours (un peu plus de 3 mois).

Mesures de publicité

Toutes les mesures de publicité de l'avis de consultation du public ont été parfaitement réalisées conformément à la réglementation et dans les délais, que ce soit par la Préfecture pour la publication dans 2 journaux d'annonces légales et la mise en ligne sur son site internet, par les services de la mairie pour l'affichage sur les panneaux d'information municipaux et par le porteur de projet pour l'affichage sur le terrain.

Afin de renforcer l'information du public, la commune de Uckange a également mis en place les deux mesures complémentaires extralégales suivantes :

- Affichage d'un message sur le panneau d'information lumineux numérique situé au centre de la commune, à proximité de la mairie.
- Publication d'un message sur l'application mobile Panneau Pocket.

Contenu du dossier soumis à la consultation

Le contenu du dossier mis en ligne sur le site internet dédié m'est apparu suffisamment détaillé pour permettre sa bonne compréhension. Afin de garantir sa parfaite conformité avec l'article R.181-13 du code de l'environnement, j'ai cependant rajouté des pièces complémentaires fournies par la SAS Francelot en cours de consultation, en particulier le rapport du bureau de prospection géologique Compétence Géotechnique sur les essais de perméabilité des sols, qui ne figuraient pas dans le dossier initial.

Site internet dédié à la consultation du public

Pour la mise en place du site internet dédié, le porteur de projet a choisi la société Préambules qui fait partie de la liste diffusée par le Ministère de la Transition Ecologique des éditeurs se déclarant conformes à l'arrêté du 18/11/ 2024 relatif aux caractéristiques techniques du site internet prévu à l'article R.181-36 du code de l'environnement. J'ai vérifié chaque jour l'accessibilité et le bon fonctionnement de ce site internet. La fonctionnalité « déposer une contribution » était aisément repérable et simple à utiliser par le public. Le site était assez lisible et mettait bien en évidence la chronologie des différentes pièces que j'ai versées tout au long de la procédure :

- Les questions et observations du public.
- Les réponses du porteur de projet aux questions et observations du public ainsi qu'à mes propres questions.
- Les documents complémentaires produits par le porteur de projet à ma demande.

- Les comptes rendus des réunions publiques que j'ai rédigés.
- Les différents avis des personnes publiques et organismes consultés.

La fréquentation du site internet par le public

La consultation du public a suscité un fort intérêt puisque 2259 visiteurs uniques ont visité le site internet de Préambules pour prendre connaissance du dossier, dont 1097 qui ont téléchargé des documents. Six contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé. Il s'agit de questions ou d'observations émanant d'habitants du lotissement Pont de Pierre riverains directs du projet. Certaines contributions expriment une opposition assez forte au projet.

Personne n'a utilisé la possibilité de consulter le dossier en format papier. Une contribution a été envoyée par courrier au Préfet, mais hors des délais de la consultation.

Les réunions publiques

Une seule personne a assisté à la réunion publique d'ouverture le 12/01/2026. Il s'agit d'un habitant situé au cœur du lotissement Pont de Pierre qui souhaitait surtout s'informer sur le projet. Six personnes ont assisté à la réunion publique de clôture le 24/03/2026. Il s'agit d'habitants du lotissement Pont de Pierre qui sont des riverains directs du projet. Quatre d'entre elles ont clairement exprimé une opposition au projet, les débats ont été foisonnants et parfois vifs.

Les consultations obligatoires

Elles ont été lancées par les services de l'Etat (Préfecture pour les collectivités locales, DDT pour l'ARS et pour la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin Ferrifère) un peu avant le démarrage de la consultation du public. Les avis sont tous favorables sans réserve, hormis des prescriptions de l'ARS relatives au projet d'un futur périmètre de protection éloigné d'un captage ainsi que celles habituelles destinées à prévenir et gérer les pollutions accidentelles en phase chantier. Ces retours ont apporté peu d'éclairage pour la compréhension des enjeux et points de vigilance du dossier, c'est pourquoi j'ai été amené à poser moi-même un nombre important de questions au porteur de projet.

La participation du porteur de projet à la consultation du public

La SAS Francelot s'est inscrite dans l'esprit de la nouvelle procédure puisqu'au cours des 3 mois elle a répondu au fil de l'eau à toutes les contributions du public ainsi qu'à mes propres questions, ce qui a donné à la consultation une certaine dynamique. Quelques jours après la fin de cette dernière, La SAS Francelot a également redéposé un dossier « rectifié » auprès des services de l'Etat pour y intégrer les précisions apportées à plusieurs de mes questions ainsi que 2 améliorations répondant à des préoccupations exprimées par le public. Cette évolution non substantielle du dossier s'inscrit elle aussi pleinement dans l'esprit de la nouvelle procédure.

6 – Un certain nombre de riverains sont opposés au projet

Le projet inquiète un certain nombre d'habitants du lotissement Pont de Pierre dont les propriétés sont situées en limite parcellaire du futur lotissement La Sapinière. Quatre d'entre eux sont clairement opposés à sa réalisation, bien qu'ils ne se soient pas manifestés lors de l'enquête publique sur la révision du PLU qui a ouvert la zone à l'urbanisation. Les craintes exprimées dans les contributions déposées sur le site internet ou lors des réunions publiques sont les suivantes :

- Dégradation du cadre de vie, perte d'intimité.
- Risques occasionnés par la proximité des lignes à haute tension.
- Atteintes à la biodiversité et à la faune. Absence d'étude d'impact sur la biodiversité et la faune.
- Plusieurs craintes concernant la gestion des eaux pluviales :
 - risque d'aggravation des ruissellements vers le lotissement Pont de Pierre.
 - risques liés au fossé d'interception des eaux pluviales du bassin versant : débordement, accélération de l'eau
 - capacité de stockage limitée du bassin communal actuel qui se retrouve parfois plein à ras bord.
 - crainte sur un potentiel déséquilibre hydrologique du site qui pourrait conduire à assécher ou au contraire à faire remonter la nappe dans les terrains riverains.
 - inquiétudes sur d'éventuels défauts de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- Crainte sur le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement du lotissement Pont de Pierre.
- Non prise en compte de la loi Climat-Résilience de 2021 et du ZAN.
- Crainte sur la sécurité routière au droit de l'accès du lotissement sur la RD 9.

J'ai veillé à ce que le porteur de projet apporte des réponses dans le temps de la consultation à chacune des contributions du public. Ses réponses ont été extrêmement détaillées et plutôt assez claires. J'ai complété chacune d'entre elles par mon avis dans mon rapport d'enquête.

Un contributeur a signalé avoir mis une pétition en ligne sur la plateforme dématérialisée Change.Org. Cette plateforme est administrée par une entreprise américaine, qui regroupe plus de 300 millions d'utilisateurs dans le monde et permet à toute personne ou organisation de lancer une pétition sur un sujet de son choix. Hormis l'affichage du nombre de 80 signatures, il n'est pas possible d'accéder à la liste des signataires opposés au projet du lotissement La Sapinière. Seul un bandeau déroulant fait circuler à l'écran les signataires les plus récents. Il me semble qu'un bon nombre d'entre eux ne résident ni à Uckange, ni en Moselle. Cette pétition ne me paraît donc pas vraiment exploitable. La personne qui en est à l'origine n'a d'ailleurs envoyé à ce jour le résultat final ni au porteur de projet, ni à la Mairie, ni à la Préfecture.

7 – Mon avis sur les différents points évoqués par le public

7-1 Dégradation du cadre de vie, perte d'intimité

J'estime que la construction du lotissement La Sapinière ne dégradera pas significativement le cadre de vie des 95 foyers qui résident dans le lotissement Pont de Pierre. Je comprends les inquiétudes des habitants (10 foyers) riverains directs du projet qui perdront la vue sur la nature et auront leurs jardins accolés à ceux des futures habitations. Mais leur environnement est déjà aujourd'hui relativement déprécié par la présence des pylônes et des lignes électriques qui surplombent la prairie, dont d'ailleurs une ligne de 225 KV passant juste au-dessus de leurs propriétés.

Compte tenu des contraintes imposées par ces lignes, le futur lotissement ne sera pas très dense, avec 50 % de sa surface dévolue aux jardins et espaces verts. Il ne pourra pas y avoir d'habitat collectif, uniquement des constructions en R+1. Plusieurs angles de vue à partir du lotissement Pont de Pierre devraient ainsi être préservés sur la lisière du bois Saint Hubert. Le projet assurera une transition douce et aérée jusqu'à la partie boisée, qui ne subira aucun défrichement.

Suite à la seconde réunion publique, pour répondre à la crainte de covisibilité dans les jardins, la SAS Francelot a prévu de rendre obligatoire, dans le règlement du lotissement, l'installation et l'entretien d'une haie composée d'espèces locales sur une hauteur de 1m80 en fond de parcelle des lots situés en limite parcellaire du lotissement Pont de Pierre. Cette haie a été intégrée dans le dossier « rectifié » déposé par le porteur de projet après la consultation du public. Elle permettra de préserver une certaine intimité dans les espaces extérieurs.

7-2 Risques occasionnés par la proximité des lignes à haute tension

En raison de la présence du poste de transformation régional Saint Hubert, la ville de Uckange est traversée par de très nombreuses lignes électriques aériennes haute tension (supérieure à 50KV) : 6 lignes 225 KV et 25 lignes 63 KV. La commune s'est tout de même développée malgré ce handicap. Fin des années 2010, le lotissement Le Nid a été aménagé sous les mêmes lignes électriques que celles qui traversent le terrain du futur lotissement La Sapinière. Ce dernier sera surplombé par 5 lignes électriques, 2 de 225 KV et une de 63 KV pour la première tranche et 2 de 63 KV pour la seconde tranche.

La présence de ces lignes électriques a fait l'objet d'un travail préalable entre la commune et RTE pour valider l'ouverture à l'urbanisation de la nouvelle zone 1 AU lors de la révision du PLU. RTE a donné un avis favorable sous réserve du respect de plusieurs prescriptions, qui rendent impossible la construction d'habitation directement sous les lignes électriques, et dans des bandes de largeur correspondant à leurs amplitudes de balancement. Les habitations doivent donc être construites « entre les lignes ». Les

voiries, les jardins, certains aménagements extérieurs peuvent être situés sous les lignes avec cependant des restrictions fortes :

- l'obligation de clôtures isolantes (plastique, bois, béton),
- l'interdiction des plantations à haute-tige et l'obligation d'entretien régulier des arbustes et de la végétation pour les maintenir à une distance verticale d'au moins 5 m des lignes,
- des restrictions sur les objets de loisirs dans les jardins : pas de trampoline, ni de balançoire, ni de cabanon de jardin en métal ...,
- l'interdiction de réaliser une piscine enterrée ou hors-sol.

Un travail minutieux a été réalisé par la SAS Francelot avec RTE pour intégrer ces prescriptions dans le plan de composition du lotissement La Sapinière : un polygone d'implantation a été déterminé sur chaque parcelle, en dehors de ce polygone aucune construction ne sera possible. RTE, qui a rendu un avis favorable sur la demande de permis d'aménager du lotissement le 31/07/2025, sera également consulté pour accord sur chacun des permis de construire. Les avis rendus par RTE sur les demandes d'urbanisme prennent en compte l'ensemble des enjeux de sécurité, y compris celui de la rupture ou du décrochage d'un câble.

Les installations de RTE répondent à l'arrêté du 17/05/2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques. Ces conditions techniques visent à garantir leur solidité y compris dans des conditions extrêmes. Il n'y a jamais eu d'incident grave répertorié sur les lignes électriques qui surplombent le site du projet, même lors d'événements extrêmes comme la tempête de 1999.

S'agissant des enjeux d'exposition chronique aux champs magnétiques, la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12/07/1999 fixe une valeur limite d'exposition à 100 μ T, reprise par la France dans son cadre réglementaire. L'instruction du 15/04/2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes électriques, qui n'est pas une norme réglementaire mais une directive donnée aux préfets, recommande aux collectivités territoriales et aux autorités en charge de la délivrance des permis de construire, de ne pas autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants) dans les zones proches de lignes électriques exposées à un champ magnétique de plus de 1 μ T. Les valeurs des champs magnétiques mesurés sur le site d'implantation du projet sont comprises entre 0.33 et 3.13 μ T. Cependant je note que :

-dans son avis du 4/10/2019 sur la révision du PLU, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Grand-Est a constaté que « d'après le rapport de présentation, le champ électromagnétique sous ces lignes est très inférieur à la limite d'exposition des tiers définie par l'arrêté du 17/05/2001 » et n'a formulé aucune remarque sur ce point.

-l'ARS, service de l'Etat compétent en matière de santé publique, n'a pas fait d'observation à ce sujet dans l'avis qu'il a rendu sur le dossier de demande d'autorisation.

En conclusion, la présence des lignes électriques surplombant le site d'implantation du projet est contraignante mais n'interdit pas de construire, d'autant qu'il n'est pas prévu d'y implanter un établissement sensible. **En revanche, il me paraît nécessaire que la SAS Francelot complète le règlement du lotissement pour assurer la parfaite information des futurs acquéreurs en précisant bien les restrictions de RTE sur les aménagements et les usages extérieurs.**

7-3 Atteintes à la biodiversité et à la faune. Absence d'étude d'impact sur la biodiversité et la faune

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas requise puisque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, comme mentionné par la Préfecture dans l'avis de la consultation du public. Le dossier de demande d'autorisation comporte bien l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article L.181-8 du code de l'environnement.

Aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) n'est recensée sur le territoire communal de Uckange.

L'évaluation environnementale réalisée par le bureau d'études OTE dans le cadre de la révision du PLU comporte une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 environnants, le plus proche étant éloigné de 14 km, qui conclut à une incidence non notable du PLU sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces. Par ailleurs, dans le formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN), qu'elle a complété à la demande de la DDT, la SAS Francelot confirme :

- l'absence d'espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire au droit du projet.
- l'incidence jugée nulle sur les sites Natura 2000 compte tenu de la distance et des nombreuses zones tampons et obstacles paysagers qui les séparent du projet.

Le projet s'inscrit dans la continuité urbaine des lotissements Pont de Pierre et Le Nid, et n'est pas situé dans un secteur constitutif de la trame verte et bleue du PLU de Uckange, ni du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrondissement de Thionville (SCoTAT) récemment approuvé.

Dans le diagnostic « zones humides » que la SAS Francelot a fait réaliser sur l'ensemble de la zone 1AU, une seule zone humide a été mise en évidence au niveau de l'ouvrage communal de stockage des eaux de pluie du bassin versant. L'ouvrage étant conservé, cette zone humide devrait l'être elle aussi. Par ailleurs s'agissant d'un dispositif de gestion des eaux pluviales, le porteur de projet n'est pas soumis à la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser), conformément à l'article R.211-10 du Code de l'Environnement.

En conséquence, j'estime que le futur lotissement La Sapinière n'aura pas d'incidence significative sur la biodiversité et la faune, sachant que son périmètre a été réduit par rapport à la surface des 7,76 ha constructibles de la zone 1 AU. Il s'inscrit en partie basse

de cette zone, qui est une prairie en friche d'une surface de l'ordre de 5 ha. C'est un milieu ouvert qui paraît assez pauvre en diversité floristique et faunistique, la végétation arborescente ne peut pas s'y développer compte tenu de l'entretien régulier effectué par RTE. La partie forestière de la zone 1AU et sa lisière ne seront pas impactées par le projet. Il n'y aura aucun défrichement du bois Sant Hubert et les constructions les plus proches (celles de la tranche 2), seront situées au minimum à 40 mètres de la lisière forestière. Les impacts sur la biodiversité et la faune seront donc considérablement réduits.

7-4 Craintes concernant la gestion des eaux pluviales

Le système de gestion des eaux pluviales adopté par la SAS Francelot est fondé sur une gestion des eaux de pluie du lotissement différenciée et indépendante de celles du bassin versant naturel. Il consiste à :

- déconnecter la surface du projet de celle du bassin versant par un fossé d'interception des eaux de ruissellement,
- traiter l'ensemble des eaux pluviales du projet, issues des lots privés et du domaine public, par infiltration intégrale sur le site pour des pluies allant jusqu'à la centennale,
- conserver le bassin communal de stockage pour retenir puis évacuer dans le réseau pluvial du lotissement Pont de Pierre, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, les eaux de ruissellement du bassin versant canalisées par le fossé d'interception.

Ce système me paraît cohérent et sécurisant. Le projet de lotissement sera transparent du point de vue hydraulique. Il ne perturbera pas le fonctionnement du bassin communal de stockage-régulation actuel qui protège le lotissement Pont de Pierre. Les surfaces imperméabilisées du projet ne créeront aucun ruissellement vers ce dernier puisque la totalité de la pluie sera infiltrée sur place. Il n'aura donc aucun impact significatif sur l'hydrologie des sols et sur le cycle de l'eau dans les terrains, le bilan hydrique à l'échelle du périmètre du projet ne sera pas affecté et je n'ai pas de crainte sur un assèchement ou au contraire une remontée de la nappe dans les terrains riverains du lotissement Pont de Pierre. Je souhaite cependant signaler plusieurs points de vigilance.

Les ouvrages de rétention-infiltration individuels sur les parcelles

Pour chaque lot privé du futur lotissement, la gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle. Cette obligation de gestion figurera dans le règlement du lotissement ainsi que dans les actes notariés de vente. La gestion prendra la forme d'ouvrages de rétention-infiltration individuels, aériens ou souterrains. Les eaux des toitures, ainsi que celles des aménagements extérieurs imperméabilisés, seront donc stockées et infiltrées sur place.

Ces ouvrages individuels seront dimensionnés pour gérer la pluie décennale sur chacun des lots. Ils répondront ainsi à l'objectif minimum du SDAGE et de la note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales en région Grand-Est, sachant qu'il est extrêmement rare d'avoir des dispositifs individuels gérant des pluies supérieures puisque cela

demanderait beaucoup trop de place sur les parcelles qui sont devenues au fil des ans de plus en plus petites pour répondre aux objectifs des politiques de sobriété foncière.

A ma demande, la SAS Francelot va préciser dans le règlement du lotissement les différents ouvrages de rétention-infiltration (puit d'infiltration, jardin de pluie), et leurs caractéristiques techniques, qu'il sera possible d'installer sur les parcelles en fonction de la profondeur de la nappe, sachant qu'une marge minimale d'au moins 1 mètre entre le fond de l'ouvrage et le toit de la nappe est à respecter. Un tableau de correspondance entre les surfaces imperméabilisées sur les parcelles et les volumes de stockage à prévoir sera également joint au règlement. Ce dernier encadrera donc clairement ce qu'il y a lieu de faire pour chacun des lots. **Il me paraît nécessaire d'y intégrer aussi une obligation de prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles : implanter les ouvrages à une distance minimale de 5 m des fondations des constructions**, et ce même si les résultats de l'étude géotechnique de type G2 AVP, que chaque acquéreur devra faire réaliser dans le cadre de la demande de permis de construire, propose une distance inférieure.

Le syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Orne (SIAVO) devra être consulté pour avis sur chacun des permis de construire. **Il est opportun que son avis puisse avoir valeur de visa hydraulique pour les ouvrages individuels de rétention-infiltration proposés par les demandeurs. Il me semble également opportun que le SIAVO intervienne à l'achèvement des travaux pour contrôler sur le terrain la mise en œuvre effective de ces dispositifs**, une fois réceptionnée la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Le bassin de rétention-infiltrations des eaux de pluies du domaine public

Les eaux pluviales issues du domaine public (voiries, parkings, espaces verts...) du futur lotissement La Sapinière seront dirigées et infiltrées dans un ouvrage de rétention-infiltration dimensionné pour une pluie centennale, qui sera construit à côté du bassin communal existant.

Le rapport du bureau de prospection géologique Geotec, joint au dossier de demande d'autorisation, indique que les 7 essais Porchet qu'il a réalisés pour la SAS Francelot mettent en évidence une perméabilité très faible du terrain, comprise entre $2 \cdot 10^{-7}$ et $4 \cdot 10^{-8}$ m/s, et conclut que ces valeurs sont défavorables à l'infiltration des eaux pluviales. Mais le bureau d'études Omnitech a retenu une valeur de perméabilité plus élevée de $2,6 \cdot 10^{-6}$ m/s pour réaliser le dimensionnement de l'ouvrage. Cette valeur est issue des essais Matsuo réalisés par le bureau de prospection géologique Compétence Géotechnique en 2020 à la demande de la commune de Uckange.

Je confirme que l'essai Matsuo est plus représentatif que l'essai Porchet pour dimensionner un bassin d'infiltration superficiel de grande surface en sol argileux. Il est donc logique que le bureau d'études Omnitech choisisse de s'appuyer sur les essais

Matsuo que la commune a fait réaliser en 2020. La perméabilité de $2,6 \cdot 10^{-6}$ m/s, qui en résulte, est une valeur cohérente pour des terrains argileux en bassin sédimentaire, que l'on retrouve très fréquemment dans le Nord Mosellan. En revanche seuls 2 essais Matsuo ont été réalisés (versus les 7 essais Porchet). **Il serait pertinent, à mon avis, de confirmer ce coefficient de perméabilité en réalisant un troisième essai Matsuo au droit du futur ouvrage de rétention-infiltration que la SAS Francelot va créer.**

J'ai demandé que le rapport de Compétence Géotechnique soit rajouté au dossier initial puisqu'il n'y figurait pas. Je l'ai mis en ligne sur le site internet le 17/02/2026.

Sur la base de ce coefficient de perméabilité de $2,6 \cdot 10^{-6}$ m/s, les calculs d'Omnitech, réalisés comme il se doit selon la « méthode des pluies », conduisent au dimensionnement d'un bassin avec une surface d'infiltration de 894 m² et un volume utile de 265 m³ pour gérer les ruissellements de l'ensemble du domaine public (tranches 1 et 2) lors d'une pluie centennale. Il faut y rajouter les ruissellements excédentaires issus des parcelles individuelles dont les dispositifs de rétention-infiltration ne sont dimensionnés que pour une pluie décennale et qui surverseront sur le domaine public dans le cas d'une pluie plus importante. La note de calcul, que j'ai demandé à Omnitech de compléter puisque celle du dossier de demande d'autorisation ne prenait pas en compte ces excédents, conduit à un volume utile de 619 m³ pour gérer, lors d'une pluie centennale, l'intégralité du domaine public des tranches 1 et 2, ainsi que les ruissellements excédentaires des lots privés de la tranche 1. Si l'on rajoute les lots privés de la tranche 2, le volume utile nécessaire s'élève à 1031 m³.

La SAS Francelot a prévu la réalisation d'un bassin de 791 m³. Il permettra donc d'assurer sans aucune difficulté le stockage et l'infiltration intégrale des eaux pluviales de la première tranche du lotissement, objet de la présente consultation du public, pour une pluie centennale et même au-delà (réserve capacitaire de plus de 170 m³ au-delà de la centennale). Sauf événement pluvieux vraiment très exceptionnel, ce bassin ne devrait jamais déborder. **En revanche il ne sera pas suffisant pour la réalisation de la seconde tranche, un volume supplémentaire d'au moins 240 m³ devra être prévu par agrandissement ou approfondissement du bassin réalisé pour la première tranche.**

S'agissant de la surface d'infiltration de 894 m², elle est très conséquente. C'est une bonne chose car cela permettra d'infiltrer très vite. Le délai d'infiltration pour une pluie centennale, estimé par le bureau d'études à 32 h, est bien inférieur aux 4 jours imposés par la note de doctrine pour la gestion des eaux pluviales en région Grand-Est. Le risque de nuisances (odeurs, moustiques...) dues à la stagnation de l'eau sera ainsi réduit.

Le fossé d'interception périphérique

Afin d'assurer la transparence hydraulique du futur lotissement, le bassin versant amont sera déconnecté de son terrain d'assiette par la création d'un fossé d'interception

périphérique aux deux tranches. Ce fossé, traité en noue paysagère, s'appuiera sur un thalweg déjà existant sur le terrain, créé au fil du temps par les ruissellements préférentiels. Les axes d'écoulement naturels des eaux pluviales en provenance du bassin versant ne seront donc pas modifiés par ce fossé qui les collectera puis les acheminera vers l'ouvrage communal. Ses dimensions (profondeur de 1 m, largeur en surface de 3.96 m et section mouillée de 2 m²) sont très généreuses. La note de calcul que j'ai demandée au bureau Omnitech confirme qu'il pourra faire transiter des pluies exceptionnelles, au-delà de la centennale, sans risque de débordement.

Cela va dans le sens de la sécurité pour le lotissement Pont de Pierre. **Mais il faut absolument éviter que ce fossé fonctionne comme « un tuyau ». Il doit être conçu de façon à ralentir la vitesse d'écoulement des eaux interceptées et à favoriser au maximum leur infiltration. Un fossé à redents découpé en plusieurs « marches », créant ainsi des petits bassins successifs, me semble être la bonne solution à mettre en œuvre.** Elle permettra aux eaux de pluie collectées de ralentir et de déposer leurs sédiments. Elle accentuera leur infiltration tout au long de leur trajet dans la noue. Cela permettra d'apporter moins d'eau et moins de boues dans le bassin communal.

Le bassin communal de protection du lotissement Pont de Pierre

Le lotissement Pont de Pierre, construit dans les années 1970/1980, a été plusieurs fois inondé, en particulier dans ses points bas, par les eaux de ruissellement provenant du bassin versant amont d'une surface de 35 ha. Pour pallier ce problème la commune a créé un ouvrage de stockage-régulation à l'extrémité Sud-Est du lotissement, là où se concentrent les écoulements de la zone. L'ouvrage s'évacue par un collecteur en fond de bassin pour aller rejoindre le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales du lotissement Pont de Pierre. Ce réseau est géré par le SIAVO, la voirie et les réseaux du lotissement ayant été transférés à la commune et aux gestionnaires de réseaux. Le bassin communal a été réalisé il y a une quinzaine d'années. Son volume a été augmenté en 2020 par rehaussement des berges. Depuis le lotissement Pont de Pierre n'a plus été inondé, même lors des fortes pluies de ces 5 dernières années.

Mais il a été construit, à l'époque, en urgence sans être dimensionné précisément par un bureau d'études. Sur la base du relevé géomètre, le bureau Omnitech évalue son volume de stockage actuel à 440 m³, ce qui est assez conséquent et peut expliquer pourquoi depuis quelques années le lotissement Pont de Pierre n'a plus connu d'inondation, ni de coulée de boues. Mais, à mon avis, il est probable qu'au-delà d'une pluie décennale sa capacité de stockage soit atteinte et qu'il déborde à nouveau. D'ailleurs, lors des réunions publiques, plusieurs riverains ont indiqué qu'il était parfois plein à ras bord.

C'est pourquoi il me paraît indispensable que la commune régularise cet ouvrage auprès de l'unité Police de l'Eau de la DDT en produisant assez rapidement un dossier Loi sur l'Eau pour permettre d'évaluer son niveau de protection et, le cas

échéant, prévoir de l'augmenter, soit par nouvelle rehausse des berges, soit en créant un second bassin en amont sachant qu'il y reste de la place sur le terrain.

Cette régularisation est indépendante de la demande d'autorisation environnementale de la SAS Francelot, objet de la présente consultation du public, puisque ce bassin communal ne fait pas partie du projet de lotissement la Sapinière. Ce projet ne perturbera pas le fonctionnement de l'ouvrage communal, il devrait même l'améliorer puisque le volume d'eau collecté en provenance du bassin versant sera moindre. En effet la surface du bassin versant sera amputée de l'ordre de 5 ha correspondant à la majeure partie du terrain situé en aval de la noue de déconnexion (le périmètre du lotissement plus le terrain de près de 1ha situé entre la noue et le futur bassin de rétention-infiltration). La surface du bassin versant sera donc réduite par rapport aux 35 ha actuels. Par ailleurs, la noue, qui sera enherbée, infiltrera une partie des eaux interceptées, et ce d'autant plus si elle prend la forme d'un fossé à redents tel que je le recommande.

Surveillance et entretien des ouvrages

L'organisation de la surveillance et de l'entretien est un point fondamental. Un système de gestion des eaux pluviales peut être parfait sur le papier, mais s'il n'est pas correctement surveillé et entretenu, il peut très vite dysfonctionner.

Les actions de surveillance et d'entretien, ainsi que les mesures en cas de pollution sur la voirie, prévues par la SAS Francelot me paraissent suffisantes pour assurer le bon fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (noue de déconnexion réseau de collecte des eaux de pluies, bassin de rétention infiltration).

La SAS Francelot indique que la noue de déconnexion et le bassin de rétention-infiltration seront remis à la commune à la fin des travaux du lotissement. J'ai interrogé la commune qui me confirme qu'elle est d'accord de prendre la responsabilité de la noue de déconnexion et d'en assurer la surveillance et l'entretien dès la fin des travaux. En revanche, la commune n'est pas d'accord pour la reprise du bassin de rétention-infiltration puisque c'est un ouvrage d'assainissement urbain dont la rétrocession devra être faite au SIAVO.

S'agissant du réseau pluvial, qui assurera le transit des eaux de ruissellement du domaine public du lotissement vers le bassin de rétention-infiltration, la SAS Francelot propose qu'il fasse partie des équipements d'intérêt collectif gérés par l'association syndicale libre (ASL) des futurs propriétaires jusqu'à leur rétrocession à la collectivité ou à ses gestionnaires. Je n'y suis pas favorable et il me paraît indispensable que ce réseau pluvial reste sous la responsabilité de la SAS Francelot jusqu'à sa rétrocession au SIAVO. En effet il est assez fréquent que les ASL soient défaillantes en matière d'entretien et de surveillance. L'ordonnance n° 2004-632, qui refonde le régime des associations syndicales de propriétaires, dont l'ASL, n'impose pas que tous les équipements d'intérêt

collectif leur soient transférés. Un lotisseur peut conserver sous sa responsabilité des équipements communs jusqu'à leur rétrocession à la collectivité ou ses gestionnaires.

En conclusion, il me paraît indispensable de rester conforme à ce qui est écrit au paragraphe « Moyens de surveillance et d'intervention » du dossier de demande d'autorisation environnementale qui a été déposé par le porteur de projet et dans lequel il est clairement indiqué que c'est le maître d'ouvrage du projet immobilier, donc la SAS Francelot, qui restera responsable des équipements liés à la gestion des eaux pluviales jusqu'à leur rétrocession à la commune et au SIAVO.

7-5 Crainte sur le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement du lotissement Pont de Pierre.

Le réseau eaux usées du lotissement Pont de Pierre et la station de Richemont sont gérés par le SIAVO, par délégation de la communauté d'agglomération. Le SIAVO a émis un avis favorable au raccordement des eaux usées du projet au réseau du lotissement Pont de Pierre le 23/07/2025 dans le cadre de la demande de permis d'aménager. Il a également émis un avis favorable dans son courrier d'envoi du Porté à Connaissance à l'unité Police de l'Eau de la DDT le 29/07/2025, dans lequel il confirme que la capacité hydraulique du réseau est en mesure d'accepter le débit des eaux usées générées par le projet de la SAS Francelot.

A l'instar du SIAVO, j'estime que ce raccordement ne devrait pas créer de difficulté. En considérant les ratios habituels, les 72 habitations des deux tranches du projet représenteront un supplément de charge hydraulique de l'ordre de 50 m³/jour, ce qui me paraît supportable par le réseau existant du lotissement Pont de Pierre. Par ailleurs la station d'épuration de Richemont fonctionne plutôt bien. Il lui reste une capacité importante en matière de traitement de la charge organique. Elle présente un léger problème d'eaux claires parasitaires mais le réseau eaux usées du lotissement La Sapinière étant en séparatif comme celui du Pont de Pierre, il n'aggraverait aucunement ce problème.

7-6 Non-prise en compte de la loi Climat-Résilience de 2021 et du ZAN

Le PLU de Uckange approuvé en février 2020 est antérieur à la loi Climat-Résilience d'août 2021. Il devra être rendu compatible avec la loi et avec le ZAN au plus tard pour le 2/02/2028, d'ici là le document reste applicable.

Il a intégré l'exigence de sobriété foncière puisqu'il est compatible avec les lois Grenelle sur l'environnement de 2009 et 2010, lesquelles avaient déjà fixé des objectifs forts pour limiter l'artificialisation des sols. Il met d'abord la priorité sur la densification et la construction en renouvellement urbain sur des terrains déjà urbanisés (friches urbaines, dents creuses) pour atteindre l'objectif de 640 logements neufs. Il ouvre également à l'urbanisation 8.63 ha (dont la zone 1 AU de 7,76 ha) sur la période 2016-2035. C'est une division par plus de 6 des 55 ha consommés sur la période 1996-2015 des 20 années

précédentes, comme cela est mentionné dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. C'est bien au-delà de la division par 2 du rythme d'artificialisation qu'impose le ZAN. La mise en compatibilité du PLU avec la loi Climat-Résilience et avec le ZAN, d'ici février 2028, devrait donc pouvoir se faire assez aisément.

La zone 1AU sur laquelle est prévu le lotissement, est définie dans le PLU par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui prévoit la création de 150 logements sur la totalité des 7.76 ha constructibles, à comparer au projet de lotissement La Sapinière limité à 4.2 ha et 72 logements au total afin de réduire les impacts environnementaux. L'artificialisation des sols est également réduite par rapport à ce qui était prévu initialement. Je considère donc que le projet de lotissement La Sapinière ne crée pas d'atteinte significative à l'exigence de sobriété foncière. Sa réalisation est compatible avec le PLU applicable.

7-7 Crainte sur la sécurité routière au droit de l'accès sur la RD9

La commune a délivré le permis d'aménager du lotissement La Sapinière à la SAS Francelot moyennant la préservation d'un large espace vert au droit de l'accès afin d'assurer une parfaite visibilité de part et d'autre. L'accès se situe en agglomération où la vitesse est limitée à 50 km/h mais le trafic sur la RD9 est conséquent ((trafic moyen journalier tous véhicules : 5738, dont 141 poids-lourds-comptages 2024) et certains véhicules passent à des vitesses supérieures, c'est la raison pour laquelle la commune étudie des mesures de sécurité à cet endroit.

La réalisation d'un plateau ralentisseur sur la RD9 ou bien un aménagement du tracé avec des chicanes douces me paraît être le minimum à réaliser au droit de cet accès ainsi que l'aménagement de liaisons piétonnes et cyclables sécurisées pour rejoindre les réseaux existants en périphérie. Il serait préférable que ces aménagements soient réalisés avant que le lotissement ne soit habité.

8- Mon avis global sur le projet et mes recommandations

Le projet de lotissement La Sapinière me paraît répondre à la dynamique de renouveau que connaît Uckange depuis plusieurs années. Dans un contexte de forte attractivité liée à la présence de la gare SNCF, à l'excellente desserte vers le Luxembourg ainsi qu'à l'amélioration continue du cadre de vie, la demande en logements dépasse désormais l'offre disponible. Après plusieurs opérations de renouvellement urbain réussies, la création de ce lotissement s'inscrit dans la principale zone 1AU du PLU, en extension urbaine d'un secteur déjà fortement urbanisé par les lotissements Pont de Pierre et Le Nid. Ce projet soutiendra l'installation de nouvelles familles, renforcera l'équilibre urbain de la commune et favorisera les parcours résidentiels grâce à un programme de maisons jumelées à des prix raisonnables (250-280 K€) et accessibles aux primo-accédants. Il me semble cohérent avec la stratégie de développement d'Uckange, ville en transition qui

conjugue mémoire industrielle et attractivité résidentielle retrouvée ainsi qu'avec les objectifs du Plan Local de l'Habitat du Val de Fensch.

La zone 1AU, sur laquelle sera aménagé le lotissement, est définie, dans le PLU approuvé en février 2020, par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui prévoit la création de 150 logements sur 7.76 ha constructibles dont 2.66 ha de forêt. Pour des raisons environnementales et paysagères, la SAS Francelot a décidé de limiter le programme à 72 logements et de réduire le périmètre du projet à 4.2 ha situés en partie basse de la zone, dans le prolongement du lotissement Pont de Pierre. Cette partie est une prairie en friche. La partie forestière située sur la zone 1AU n'est donc pas impactée, ce qui permettra de préserver la lisière boisée et ses continuités écologiques. La prairie a moins d'intérêt écologique compte tenu notamment de la présence de 6 lignes électriques haute tension qui nécessitent un entretien régulier du terrain, limitant ainsi la pousse des végétaux. Ce choix me paraît raisonnable et réduit significativement les impacts environnementaux ainsi que l'artificialisation des sols.

La présence de ces lignes électriques est le point faible du projet au niveau de son cadre de vie. Mais les contraintes sont fortes sur le ban communal de Uckange (risque inondation de la Moselle, coupure de l'autoroute A30...), ce qui restreint les possibilités d'extension urbaine et explique pourquoi cette zone 1AU a été choisie par la commune lors de la révision du PLU. Au niveau de la sécurité (risque électrique, rupture de câble...), j'estime que les avis favorables rendus par RTE, lors de cette révision puis dans le cadre de la demande de permis d'aménager du lotissement, apportent les garanties suffisantes. D'autant que RTE sera reconsulté et aura à donner son accord sur chacun des permis de construire.

Le projet se situe dans un bassin versant de 35 ha, dont les écoulements se concentrent au point bas à l'extrémité Sud-Est du lotissement Pont de Pierre, lequel a connu plusieurs inondations avant que la commune ne réalise, pour le protéger, un bassin de stockage-régulation qui se déverse dans son réseau pluvial. Le système de gestion adopté par la SAS Francelot me paraît cohérent et sécurisant pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales de la première tranche du lotissement, objet de la demande d'autorisation environnementale et de la présente consultation du public. En déconnectant la surface du projet de celle du bassin versant par un fossé d'interception et en traitant les eaux pluviales du projet par infiltration intégrale sur le site pour des pluies allant jusqu'à la centennale, il rend le lotissement transparent du point de vue hydraulique. Il ne perturbera pas le fonctionnement du bassin communal. Les surfaces imperméabilisées du projet ne créeront aucun ruissellement en aval puisque la totalité de la pluie sera infiltrée sur place. Le projet me paraît totalement compatible avec les objectifs et les mesures du SDAGE Rhin-Meuse et du SAGE Bassin Ferrifère ainsi que de la note de doctrine pour la gestion des eaux pluviales en région Grand-Est. La Commission Locale de l'Eau du SAGE, consultée sur le dossier de demande d'autorisation, a donné un avis

favorable. Dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager, le SIAVO a lui aussi donné un avis favorable sur la gestion des eaux pluviales ainsi que sur le raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées du lotissement Pont de Pierre.

J'ai cependant des recommandations fortes à faire sur ce projet pour garantir sa réussite et prévenir d'éventuelles difficultés.

Recommandations à l'unité Police de l'Eau de la DDT service instructeur du dossier

1- **Examiner avec beaucoup d'attention le choix du coefficient de perméabilité $K = 2,6 \cdot 10^{-6}$ m/s**, qui est déterminant dans le dimensionnement et la capacité d'infiltration de l'ouvrage de rétention-infiltration qui sera créé pour gérer les eaux pluviales du domaine public du lotissement. La réalisation d'un troisième essai Matsuo au droit de ce futur ouvrage me paraîtrait pertinent.

2- **Garder en tête que ce bassin ne sera pas suffisant pour gérer le stockage et l'infiltration des eaux pluviales de la seconde tranche du lotissement pour une pluie centennale.** Il est largement dimensionné pour la présente demande d'autorisation environnementale, que ce soit pour les eaux pluviales de l'ensemble du domaine public (tranche 1 et 2) ou pour les ruissellements excédentaires, au-delà d'une pluie décennale, issus des parcelles privées de la première tranche. En revanche un volume supplémentaire d'au moins 240 m³ sera nécessaire pour prendre en compte les ruissellements excédentaires des parcelles privées de la seconde tranche. Ce point sera à examiner avec attention lorsque le dossier Loi sur l'Eau sera déposé pour cette tranche.

3- **Bien préciser dans la décision d'autorisation les exigences en matière de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (fossé d'interception, réseau de collecte des eaux pluviales, bassin de rétention-infiltration) ainsi qu'en cas de pollution accidentelle.** Les mesures proposées par le porteur de projet dans le paragraphe « Moyens de surveillance et d'intervention » du dossier de demande d'autorisation environnementale me paraissent adaptées et suffisantes. **Mais il est impératif que ce soit le porteur de projet qui en garde la responsabilité jusqu'à la rétrocession des ouvrages à la commune et au SIAVO.** Un transfert de responsabilité à une association syndicale n'est pas du tout souhaitable.

Recommandations à la commune de Uckange

1- **Régulariser le bassin communal de protection du lotissement Pont de Pierre auprès de l'unité Police de l'Eau de la DDT** en produisant assez rapidement un dossier Loi sur l'Eau pour permettre d'évaluer son niveau de protection et, le cas échéant, prévoir de l'augmenter, soit par nouvelle rehausse des berges, soit en créant un second bassin en amont, ainsi qu'en adaptant également son débit de fuite vers le réseau d'assainissement pluvial existant.

2- S'appuyer sur l'expertise du SIAVO lors de l'examen des permis de construire pour valider techniquement les ouvrages individuels de rétention-infiltration sur les parcelles privées du lotissement La Sapinière (puit d'infiltration, jardin de pluie) **ainsi qu'à l'achèvement des travaux pour contrôler sur le terrain la mise en œuvre effective de ces dispositifs.**

3- Réaliser les travaux de sécurisation routière de l'entrée d'agglomération et de l'accès au lotissement sur la RD 9 avant que ce dernier ne soit habité. Un plateau ralentisseur ou bien un aménagement du tracé avec des chicanes douces me paraît être le minimum à réaliser au droit de cet accès.

Recommandations au porteur de projet

1- Concevoir la noue de déconnexion de façon à ralentir la vitesse d'écoulement des eaux de pluie interceptées et à favoriser au maximum leur infiltration. Un fossé à redents découpé en plusieurs « marches », créant ainsi des petits bassins successifs, me semble être la bonne solution à mettre en œuvre. Dans le dossier « rectifié » que la SAS Francelot a déposé suite à la consultation du public, elle indique qu'elle retient la solution que je préconise.

2- Reprendre la rédaction du règlement et du cahier des charges du lotissement pour détailler précisément les différents ouvrages de rétention-infiltration (puit d'infiltration, jardin de pluie) qu'il est possible d'installer sur les parcelles ainsi que pour prescrire une distance minimale de 5 m entre ces ouvrages et les fondations des constructions compte tenu du risque de retrait gonflement des argiles. Par ailleurs, préciser clairement dans le règlement les restrictions et les interdictions de RTE sur les aménagements et les usages extérieurs : obligation de clôtures isolantes, interdiction des plantations à haute-tige, obligation d'entretien régulier des arbustes et de la végétation, restrictions sur les objets de loisirs dans les jardins (pas de trampoline, ni de balançoire, ni de cabanon de jardin en métal), interdiction de réaliser une piscine enterrée ou hors-sol.

Il est essentiel que le règlement du lotissement soit suffisamment clair et transparent pour assurer la parfaite information des futurs acquéreurs.

AVIGY le 28 avril 2026

Le commissaire-enquêteur

Signature



Marc MENEHIN